

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1351

présenté par

Mme Guetté, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis (nouveau)* Sur la base du document transmis par l'autorité compétente de l'État mentionné au 1, les établissements publics mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme actualisent les objectifs et le programme d'actions concernant les énergies renouvelables et de récupération du plan-climat air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 ou du schéma tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial mentionnés aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement à l'amendement CE 981 a pour objet l'amélioration du processus de planification territoriale de l'énergie proposé par ledit amendement.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) élaborés par les établissements publics de coopération intercommunale sont le chaînon manquant de ce dispositif. Ils constituent pourtant des cadres préexistants et pertinents de planification énergétique qui ne demandent qu'à y trouver une place légitime. Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) auxquels le dispositif fait référence peuvent tenir lieu de PCAET depuis l'ordonnance 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) mais cela n'est pas systématique.

L'investissement par les collectivités locales de ce cadre d'action publique pour la transition énergétique du PCAET mérite d'être intégré et dynamisé dans et par ce projet de loi. Il en va de la cohérence et de la continuité du processus de planification territoriale des énergies renouvelables et de récupération pensé pour accélérer la transition énergétique du pays face à l'urgence climatique. En effet, le code de l'environnement prévoit en son article L. 229-26 que le PCAET :

- inclut des "objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.
- inclut dans un programme d'actions des actions afin d'améliorer "l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive".

Dès lors, une intégration des PCAET au dispositif de ciblage des zones prioritaires EnR serait particulièrement utile pour faire le lien entre la politique climatique nationale, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui en découlent et les cartographies de zones prioritaires EnR établies par le bloc communal. Ces documents permettront de lier la réalisation des cartographies des zones prioritaires d'énergies renouvelables à la définition d'une politique locale de l'énergie incluant des objectifs indicatifs de puissance installée et des actions pour les atteindre. Ces objectifs associés à des actions offriront une base de dialogue entre intercommunalité et comité régional de l'énergie pour ajuster les zones potentielles. Elles permettront notamment au comité régional de l'énergie de mieux identifier les déséquilibres territoriaux issus des listes intercommunales.

Aux fins d'intégration des PCAET au dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables et de récupération, le sous-amendement :

- modifie le I de l'amendement pour préciser que les établissements publics concernés actualisent leur plan climat-air-énergie territorial après transmission par l'Etat des informations disponibles relatives à l'accueil des énergies renouvelables à l'échelle de la région ;
- ajoute un IV à l'amendement pour préciser dans le code de l'environnement que les cartographies de zones prioritaires aux énergies renouvelables figurent au sein du plan d'actions des PCAET.